

002 /2026 DU 02 FEV 2026

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° CAB/MIN-ETAT/HYD/ABM/ 002
FIXANT LE COÛT DU DROIT DE PASSAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS
EN TRANSIT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°25/14 du 1^{er} avril 2025 portant règlement d'hydrocarbures, spécialement en ses articles 246, 247, 248 et 249 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° M-HYD/ABM/GKYN/gkyn/008/CAB/MIN-ETAT/2026 du 2 janvier 2026, portant organisation, contrôle et modalités de gestion des produits pétroliers en transit international en République Démocratique du Congo ;

Considérant le procès-verbal de concertation entre le Ministère des Hydrocarbures et les sociétés d'entreposage, indiquant la hauteur et la ventilation de droit de passage des produits pétroliers en transit ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent Arrêté fixe la hauteur, la ventilation et les modalités de perception du droit de passage sur les produits pétroliers en transit.



Article 2

La hauteur du droit de passage par produit et par mètre cube (€/m³) est fixée comme suit :

Catégorie de produits pétroliers	Euros par m ³
Super	75,00
Gasoil	75,00
Jet A-1	75,00
Fuel Oil / FOMI	115,00

Article 3

Le droit de passage visé à l'article 2 ci-dessus est perçu par la société d'entreposage concernée par l'opération de transit. Une quotité uniforme de 25 € (vingt-cinq euros) par mètre cube (€/m³) du droit de passage est rétrocédée au Ministère des Hydrocarbures à titre de frais de régulation et de modernisation des infrastructures pétrolières nationales.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5

Le Secrétaire Général aux Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Acacia BANDUBOLA MBONGO

A large, stylized handwritten signature in green ink is written over a circular official stamp. The signature is highly cursive and covers most of the stamp. The stamp itself is faint and appears to be the official seal of the Ministry of Hydrocarbons.